Nos écoles paroissiales avant la Révolution

L'*Almanach paroissial* de 1906 a reproduit la notice publiée par M. Célestin Port, dans son Dictionnaire de Maine-et-Loire, relative à Sébastien Chauveau (1635-1725), né à Gohier, bienfaiteur, surtout des paroisses de Blaison et de Gohier. Entre autres libéralités, il laissa des rentes pour doter une école de filles et une école de garçons et aussi ce que nous appelons aujourd'hui une bourse d'apprentissage.

Avant lui, et sans doute d'accord avec lui, un autre bienfaiteur, nommé Clérembault, avait déjà laissé une rente pour ces écoles. L'acte notarié établissant ces fondations est conservé sauf le début à la mairie de Blaison et M. l'archiviste a bien voulu me le communiquer pour que je le transcrive et vous le fasse connaître.

Voici donc les dispositions principales énumérées dans ce document dont le commencement a disparu.

- « La grosse partie du contrat est restée en ses mains (du sieur Chauveau) pour être remise aux sieurs Chanoines (de Blaison) lors de son décès. Recevoir les arrérages de ladite rente à compter du premier jour de la demie année dont le paiement s'ouvrira après le décès dudit sieur Chauveau pour être employée annuellement par les sieurs Chanoines, savoir :
- « En premier lieu, à ce qu'il conviendra fournir pour, avec la rente qui a été donnée... par le feu sieur Clérembault, faire 160 livres pour l'entretien à perpétuité d'un maître d'école pour les garçons seulement des paroisses de Gohier et de Blaison ; en second lieu 140 livres pour l'entretien aussi à perpétuité d'une maîtresse d'école pour les filles des deux paroisses ; et enfin le surplus des arrérages à faire apprendre métier à un jeune enfant tous les ans, le tout avec les conditions suivantes :
- « 1° Que lesdits maître et maîtresse d'école seront choisis et nommés par les sieurs Chanoines, sous le bon plaisir et agrément de Mgr l'évêque d'Angers, sans que lesdits sieurs Chanoines puissent nommer aucun d'eux, attendu qu'ils sont occupés aux offices de l'église, et veilleront sur la conduite desdits maître et maîtresse pour, par eux les destituer, lorsque le cas y écherra, soit pour cause de négligence, malversation ou autre cause qui mérite destitution ;
- « 2° Que lorsqu'il se présentera quelqu'un de la famille dudit sieur Chauveau de l'un ou de l'autre sexe, qui ait les qualités requises pour remplir lesdites places, il soit préféré aux étrangers ;
- « 3° Que les habitants des deux paroisses ne pourront imposer à la taille lesdits maître et maîtresse d'école plus que trois livres et un demi boisseau de sel chacun pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Et au cas ou lesdits habitants contreviendraient à la présente clause, que la présente fondation à l'égard desdits maître et maîtresse d'école seulement sera et demeurera nulle et révoquée de plein droit pour toujours, du jour de la contravention. Et les deniers provenant des arrérages de la dite rente, pour ce qu'il est ci-dessus destiné pour les écoles seulement, tourneront à perpétuité et seront baillés par les sieurs Chanoines à l'hôpital de Saint-Jean-l'Évangéliste d'Angers, ès-mains des directeurs dudit hôpital pour l'usage et besoin des pauvres qui y seront ; auquel hôpital, ledit sieur Chauveau, en ce cas, en fait tout don nécessaire ;
- « 4° Que lesdits maître et maîtresse d'école seront tenus d'apprendre à leurs écoliers à lire, à écrire, et l'arithmétique bien et dûment, comme il appartient ; et de les instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine, le tout sans pouvoir rien exiger de leurs écoliers, et sans toutefois leur interdire les libéralités que les parents desdits écoliers voudront leur faire, ce qui sera purement gratuit ;
- « 5° Que lesdits maîtres et maîtresse seront tenus de faire réciter tous les jours à leurs écoliers à la fin de chaque classe une formule de prière que ledit sieur Chauveau supplie lesdits sieurs Chanoines de leur donner, pour le repos des âmes des trépassés, notamment celle dudit sieur Clérembault, dudit sieur Chauveau et de leurs parents, amis et bienfaiteurs, comme aussi de mener tous les jours d'école à l'église pour entendre la sainte messe ;

« Et 6° à l'égard du choix du jeune enfant auquel l'on fera apprendre métier par chacun an, comme il est juste que lesdits sieurs Chanoines retirent quelque utilité de la présente fondation pour les peines et soins qu'ils prendront dans l'exécution d'icelle, et afin de donner moyen aux sieurs Chanoines de ne point manquer d'enfants de chœur et de les soulager de la récompense qu'ils leur donnent après leur service, l'un des dits enfants de chœur sera pris par préférence à tout autre de quatre ans en quatre pour apprendre métier. Et quant aux années intermédiaires, il sera choisi dans la famille dudit sieur Chauveau, tant du côté paternel que maternel un jeune enfant alternativement de l'un et de l'autre sexe, en sorte que les garçons aient une année et les filles une autre ; et sera le plus proche toujours préféré ainsi que le côté paternel au maternel lorsqu'il se trouvera y avoir de la concurrence ; et s'il se trouvait que l'enfant qui aura droit à apprendre métier ne fût pas capable d'apprendre pour des raisons qui paraîtraient sensibles, lesdits sieurs Chanoines en prendraient un autre dans un degré suivant, en observant autant qu'il se pourra l'égalité des sexes, sauf à l'enfant qui n'aura pas été capable d'apprendre métier à reprendre son droit lorsque les causes et raisons de son incapacité auront cessé. Et au cas qu'il ne se trouve personne de l'un et de l'autre sexe clans la famille dudit sieur Chauveau pour apprendre métier, lesdits sieurs Chanoines prendront des pauvres enfants des dites paroisses de Gohier et de Blaison, celle de Gohier toujours préférée, et subsidiairement celle de Chemellier, lorsqu'il ne se trouvera point de pauvres enfants dans lesdites paroisses de Gohier et de Blaison. Et enfin, ne s'en trouvant point dans lesdites trois paroisses, les deniers destinés pour faire apprendre métier seront baillés et distribués par chacune année dans laquelle le défaut se trouvera aux pauvres honteux desdites deux paroisses de Gohier et de Blaison sur l'indication qu'il sera faite desdits pauvres par Messieurs les Curés desdites paroisses.

« Et d'autant que l'intention dudit sieur Chauveau est que lesdites deux écoles soient établies dans le bourg dudit Blaison où il y a une maison attachée à la maîtresse d'école qu'elle entretiendra de réparations et en payera les loyers par années et que le maître d'école se logera à ses dépens à moins que les habitants ne voulussent le loger.

« Comme donc l'intention dudit sieur Chauveau est que cet établissement soit fait le plus tôt après son décès que faire se pourra, et s'il se trouvait que la veuve dudit sieur Clérembault fut encore vivante, et par conséquent que les 100 livres données par ledit sieur son mari ne fussent pas encore en état de servir à l'établissement desdites écoles, ladite rente ci dessus délaissée par ledit sieur Chauveau sera entièrement employée à fournir auxdits maître et maîtresse pour leurs honoraires ci-dessus énoncés jusqu'au décès de ladite veuve Clérembault, après lequel les choses seront exécutées comme il est dit ci-dessus.

« En cas de remboursement de la rente ci-dessus délaissée, il en sera fait remploi par lesdits sieurs Chanoines en acquisition de rente de pareille nature ou bien en héritage, si lesdits sieurs Chanoines en trouvent dans leur voisinage qui soient bons, acquérables, et qui produisent au moins le même revenu ; et dans les contrats desdites acquisitions, et autres pièces qu'il appartiendra sera fait mention de la présente fondation, avec déclaration que le prix desdites nouvelles sera provenu dudit remboursement, afin que lesdites acquisitions tiennent même lieu que ladite rente remboursée et soient toujours de gage de la présente fondation, ce qui sera observé à chaque mutation.

« Et pour rendre la présente fondation publique et notoire, elle sera publiée aux prônes et transcrites aux martyrologes desdites paroisses de Gohier et de Blaison et même sera apposée dans chacune des églises, en un lieu apparent, une inscription en pierre ou cuivre, contenant les principaux chefs de la présente fondation le tout après le décès dudit sieur Chauveau. »

Le dimanche 29 juin 1710, les Chanoines et Chapitre de Blaison, les Syndics perpétuels, les manants et habitants des deux paroisses, réunis au son de la cloche à l'issue de la grand'messe de Blaison, après avoir entendu la lecture faite du projet de fondation après en avoir considéré les termes et reconnu les avantages qu'eux et leurs successeurs y trouvent et mûrement considéré tout ce qu'elle contient l'ont « louée, approuvée et acceptée, promettant et s'obligeant pour eux et leurs successeurs à entretenir lesdits legs, clauses et conditions en tous leurs points et remercient ledit sieur Chauveau. » Acte est dressé par Me Frémantier, notaire à la baronnie de Blaison et de la Châtellenie du Verger en Gohier.

Ont signé les quatre Chanoines de Blaison, Messires Julien Fresneau, Jean Ravary, Benoît Émery et Pierre Pasquet, Claude Albert, syndic perpétuel de la paroisse de Blaison; Yves Tessier, César de Chardon, Jacques Négrier, Mathurin Lejeau, Deleon notaire, Moron notaire, Moreau, Claude Delugré, René Lambert habitants de Blaison; Maurice Peltier, syndic de la paroisse de Gohier; Louis Commeau, Pierre Cambon, Maurice Colin, Jean Sortant, Cordier, habitants de Gohier. Assistaient en outre Yves Tessier l'aîné, Pierre Delafuye, René Renon, Pierre Monnier, Jean Chaslon, Pierre Lebreton, René Chaslon, Jacques Vallet, Pierre Gasnereau, René Lecomte, Étienne Legay, Pierre Lecomte, René Boisseau, François Lebreton, Jean Avril, Jacques Goisil, Michel Lebreton, de Blaison, René Mabille, Charles Tesnier, de Gohier qui déclarèrent ne savoir signer.

Procuration fut donnée par eux à Jean Prot, bourgeois de Paris, y habitant faubourg Saint-Jacques, pour les représenter. Délibération et procuration furent contrôlées à Gennes, le juillet 1710.

L'acte définitif établissant la fondation fut passé en l'étude de Me Perrichon, notaire à Paris, le 19 juillet 1710, Jean Prot représentant les habitants de Blaison et de Gohier.

La maison de l'école des filles

Il est dit dans l'acte ci-dessous que déjà l'école des filles était pourvue d'une maison. M. Le Fladec a bien voulu me communiquer une vieille minute de son étude relative à cette maison.

« Aujourd'hui, vingt et huitiesme may mil sept cent neuf, avant midi :

«Par devant nous, Louis Fremantier, notaire de la baronnie de Blaison, ont été présents et établis et soumis, Mre René Deshayes, clerc tonsuré, chapelain de la chapelle de Voitu desservie dans l'église collégiale de ce lieu, y demeurant, d'une part ; et les vénérables Chanoines et chapitre de ladite église représentés ès-personnes de MM. Julien Fresneau, Jacques Ravary, Benoît Émery et Pierre Pasquet, tous prêtres et chanoines de ladite église d'autre part. Lesquels sieurs Chanoines, sur ce qu'il leur a été remontré par ledit sieur Deshayes que la maison en laquelle il demeure et qui est du temporel de la dite chapelle est tellement caduque par sa vétusté et d'ailleurs très incommode pour son habitation, ne consistant qu'en une chambre et une petite antichambre à côté, élevées sur un petit cellier et où l'on ne monte que par un degré externe qu'il faut faire raccommoder, et que la charpente qui est au-dessus menace ruine, en sorte qu'il ne croit pas que lui ni les chapelains qui pourraient lui succéder puissent sûrement y continuer leur habitation sans exposer leur vie, quoi qu'il ait toujours soigné d'y faire les réparations les plus nécessaires, autant que ses facultés ont pu lui permettre ; joint que les murs de la clôture du petit jardin et cour qui en dépendent sont renversés et cabrés la plus grande partie, ce qui fait qu'il ne peut y avoir de fruits et de légumes, demeurant exposés au pillage, en sorte qu'il lui serait besoin et plus avantageux et à ceux qui lui succéderont en ladite chapelle, que cette maison, jardin et cour fussent échangés pour quelque domaine ou arrentée qui n'exigeraient point tant de dépense qu'il en convient faire pour restaurer celui-ci, ou convertis en une rente qui pourrait fournir au chapelain un loyer suffisant.

«On dit lesdits sieurs Chanoines que, comme il a été légué par les sieurs Clérembault et Chauveau quelques fonds pour établir dans le bourg de Blaison deux écoles pour faire instruire les enfants de l'un et l'autre sexe dans la religion catholique et dans l'élément des lettres, ils pourraient traiter avec lui de ladite maison et appartenances pour y placer l'école pour l'instruction des filles, moyennant qu'ils puissent le faire en sûreté et ayant l'agrément de M. le Comte de la Garaye qui est patron et collateur de plein droit de la chapelle. Pour ce est- il que lesdits sieurs Deshayes, Fresneau, Ravary, Émery et Pasquet ci-dessus nommés comme ont convenu et accordé, sous le bon plaisir dudit seigneur de la Garaye, que ledit sieur Deshayes a baillé et baille à titre de rente foncière, annuelle et perpétuelle auxdits sieurs du chapitre et à leurs successeurs, lesdites maison, cour et jardin, faisant partie du temporel de ladite chapelle de Voitu, composée d'une chambre haute, antichambre à côté, cellier au-dessous et grenier au-dessus, couvert d'ardoise et lesdits jardin et cour, le tout en un enclos situé au bourg dudit Blaison, joignant du septentrion la grande rue, d'autre côté le jardin et appartenance de Michel Loyau, à cause de Marie Fremantier sa femme, y aboute du bout vers le soleil levant, et d'autre bout à une petite rue traversant pour aller de la grande rue au

château de ce lieu. Aux charges desdits sieurs du chapitre de la tenir et relever de la baronnie de Blaison, aux charges et devoirs anciens et accoutumés de payer à l'avenir, quittes jusqu'à ce jour. Et en outre pour lui en payer par eux, et à ses successeurs qui seront chapelains de ladite chapelle, la somme de quinze livres de rente foncière, annuelle et perpétuelle pour chacun an, au jour et fête de Notre-Dame-Angevine ; au paiement à continuer de laquelle rente lesdits sieurs Chanoines ont affecté et obligé tous et chacun les biens et revenus dudit chapitre et spécialement ladite maison et ce qui en dépendra. Et comme il convient faire incessamment plusieurs réparations et réfections nécessaires à ladite maison, ledit sieur Dehayes consent, avant d'y faire commencer par lesdits sieurs du chapitre, qu'ils en fassent faire procès-verbal démontré de l'état où elle est à présent, et ce, dans les quatre mois qu'ils auront fait et agréer le présent bail à rente audit sieur comte de la Garaye. Auquel bail à rente de tout ce qui ci-dessus, est dit par lesdites parties tenir et dommager et obliger respectivement elles et leurs successeurs. »

Fait et passé au dit Blaison, demeure dudit sieur Deshayes, eu présence de M. Laurent Gontard, prêtre, curé dudit Blaison, y demeurant et Mathurin Grudé, escuyer, sieur de Jouralan, demeurant paroisse de Saint-Martin (Angers), témoins de ce requis et appelés. » (Suivent les signatures.)

Quelques jours plus tard, M. René Deshayes était enterré dans le cimetière de Blaison, le 7 juin 1709, à l'âge de 70 ans.

Le 28 août de la même année, son successeur comme chapelain de Voitu, messire René Bodu, prêtre et en même temps épistolier, c'est-à-dire sous-diacre d'office du chapitre de Blaison, ratifia le bail devant M. Frémantier ; étaient témoins René Lambert, maréchal, qui signa, Jacques Valet et Pierre Gasnereau qui déclarèrent ne savoir le faire.

La maison dont il est question est facilement reconnaissable dans la partie ancienne des bâtiments occupés aujourd'hui par M. Aimé Ténier. On a ajouté au XIX e siècle une construction qui empiète sur la rue, et la ruelle qui bordait l'enclos au couchant a été supprimée.

Comme tous les biens du chapitre, l'enclos fut vendu nationalement à la Révolution.

La fondation des écoles ne devait être effectivement exécutée qu'à la mort de Sébastien Chauveau, survenue le 5 février 1725.

D'après le dictionnaire de Célestin Port, ces écoles existaient en 1730, mais étaient depuis longtemps fermées avant 1789, sans indication de l'époque ni des motifs de cette fermeture.

5 octobre 1926.

L. POIRIER.